



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Autorité Environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« circuit de moto cross »  
sur la commune de Ris  
(département de Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2018-ARA-KKP-1709

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-362 du 5 novembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-11-06-99 du 6 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-KKP-1709, déposée complète par Monsieur Debus Laurent le 27 décembre 2018 date de réception du dossier complet, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine du président du parc naturel régional du Livradois Forez en date du 10 janvier 2019 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 23 janvier 2019;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme le 23 janvier 2019;

**Considérant** que le projet consiste en la création d'un circuit de moto cross à usage d'entraînement et de compétition en relation avec la fédération française de motocyclisme sur la commune de Ris dans le département du Puy-de-Dôme au sein du parc naturel régional du Livradois-Forez;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 44 a), du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement : « Équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés a) pistes permanentes de courses d'essai et de loisirs pour véhicules motorisés » ;

**Considérant les caractéristiques du projet :**

- 38 114 m<sup>2</sup> de terrain d'assiette (parcelles (ZB 173 et ZB 175) sur 162 m à 265 m maximum de façade,
- 1700 m de longueur du tracé suivant le relief naturel,
- piste de 7 m de large,
- volume des relevés de terre inférieure à 3 m,
- 25 714 m<sup>2</sup> d'espace verts,
- 500 m<sup>2</sup> de parking ;

**Considérant** que le projet est situé dans une zone Natura 2000 « Contreforts Montagne Bourbonnaise<sup>1</sup> » portant sur la présence de gîtes à chiroptères et que le porteur de projet a réalisé une évaluation simplifiée

---

<sup>1</sup> Réseau de Gîte à chiroptères

des incidences Natura 2000 dans laquelle il présente des mesures d'évitement et de réduction des nuisances ;

**Considérant** que le projet est situé en zone non constructible (N) de la carte communale de Ris en cours de révision, mais que la zone N permet la réalisation de ce type d'équipement et, qu'en outre la Commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPNAF) a émis un avis favorable au projet en août 2018 ;

**Considérant** que cette activité est émettrice de nuisances sonores et que l'exploitant devra présenter une note de tranquillité<sup>2</sup> publique présentant les dispositions prévues pour assurer la tranquillité des riverains en période de fréquentation (une vingtaine de jours par an) ;

**Considérant** que le porteur de projet s'engage dans sa demande à conserver l'ensemble des arbres existants sur l'emprise du projet (un plan devra les identifier avant la réalisation du chantier) ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels et des engagements pris par le pétitionnaire que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## **DÉCIDE :**

### **Article 1**

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de réalisation d'un circuit de motocross, n°2018-ARA-KKP-1709 présenté par Monsieur Laurent Debus, concernant la commune de Ris (63), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

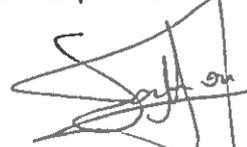
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 31 janvier 2019

Pour le préfet et par subdélégation,  
la responsable du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

---

<sup>2</sup>Note de tranquillité : plan de situation avec localisation des habitations à proximité et les principales sources de bruit dans l'environnement, catégories et nombre de véhicules admis sur le circuit, journées d'ouverture et horaires de fonctionnement, aménagements pour limiter la propagation du bruit, étude acoustique et système de mesures des niveaux sonores en continu dans l'environnement habité.

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03